

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°131 du
02/07/2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 JUIN deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU ALMOU GONDA**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALE IDI ET SAHABI YAGI**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :
**BANQUE
SAHELO
SAHARIENNE
POUR
L'INVESTISSE
MENT ET LE
COMMERCE
(BSIC-NIGER)
Me IBRAH
MAHAMANE
SANI**

ENTRE

LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC) NIGER : Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 FCFA dont le siège social est à Niamey, 34 avenue du Gountou Yena, Niamey Bas, Plateau, BP : 12.482 Niamey-Niger, RCCM NI/NIM/2004/B/452, NIF 7052/R, Tél : (+227) 20 73 99 01/04, Fax : 20 73 99 03, prise en la personne de son directeur général, assistée de la SCPA MANDELA , au cabinet duquel domicile est élu ;

C/
**-LA SOCIETE
CAP SECURITE
SARL
-CAREN
-LEYMA
Me BALLA
ANGO, Me
MOUNGAI, Me
NIANDOU
KARIROU**

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

LA SOCIETE CAP SECURITE SARL : inscrite au RCCM sous le NI-NIM-2006-B750, NIF : 1007/R, ayant son siège social à Niamey, Boulevard MALI béro, représentée par son gérant Monsieur SANI Tanimoune, assisté de Maitre BALLA ANGO, au cabinet duquel domicile est élu :

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FATITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 20 Janvier 2025, la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE NIGER (BSIC-NIGER), Société Anonyme ayant son siège social sis à Niamey, 193 rue de la Copro-Maourey, B.P : 12 482 – Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, a attiré la Société CAP SECURITE Sarl, inscrite sous le n°RCCM-NI-NIM-2006-B750, NIF : 10075/R ayant son siège sis à Niamey, Boulevard Mali Béro, 123 Rue IB-73 CN2, BP : 655 Niamey, représentée par son Gérant Monsieur SANI TANIMOUNE, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Y venir la requise pour les causes sus-énoncées
- De déclarer recevable la BSIC-NIGER en son action ;
- De l'y déclarer bien fondée ;
- De condamner la société CAP SECURITE Sarl au paiement de la somme de 136.078.600 FCFA pour répondre aux actes préjudiciables à la BSIC-NIGER commis par son agent Souley ABDOULWAHID ;
- De la condamner également au paiement de la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle ;
- De la condamner en outre au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA en réparation du préjudice découlant des frais irrépétibles dont la BSIC-NIGER a été contrainte ;
- D'ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir, et ce, avant enregistrement ;
- De condamner la société CAP SECURITE Sarl aux entiers dépens ;

Elle exposait à l'appui de sa demande qu'elle était liée à la société CAP SECURITE Sarl en tant que société utilisatrice, par un contrat de mise à disposition de caissiers en date du 15 Janvier 2013, modifié par avenant en date du 09 Avril 2018 ;

Qu'ainsi, Monsieur Souley Tchiffa ABDOULWAHID mis à disposition de la BSIC-NIGER en qualité de caissier à son agence de Zinder en exécution de leur contrat par la société CAP SECURITE Sarl, orchestrait une malversation financière à hauteur de 136.078.600 FCFA au préjudice de la BSIC-NIGER ;

Qu'or, aux termes de l'article 3 de l'avenant n°1 du contrat de mise à disposition, « *Dans le cadre de leurs activités, les caissiers particuliers engagent la responsabilité pécuniaire du prestataire.* » ;

Que c'est ainsi que la BSIC-NIGER adressait sa réclamation à la société CAP SECURITE Sarl qui est dès lors engagée par les actes de Monsieur Souley ABDOULWAHID ;

Qu'à son tour, la société CAP SECURITE Sarl qui ne s'opposait pas à l'exécution de son obligation a activé son assureur qui a également accepté le principe du règlement et précisait que sa garantie couvrait le sinistre jusqu'à hauteur de 90.000.000 FCFA ;

Mais plus tard, après relances faites à la société CAP SECURITE Sarl par la BSIC-NIGER, celle-ci informait que son assureur préconisait d'attendre le terme de la procédure pénale ouverte contre l'agent fautif ;

Que près de trois ans encore après ces réponses, la BSIC-NIGER relaçait à nouveau la société CAP SECURITE qui lui servait la même réponse : celle d'attendre une décision définitive de la juridiction pénale ;

Qu'après délivrance d'une attestation de non-pourvoi le 06 Août 2024 contre l'arrêt confirmatif du jugement rendu en matière correctionnelle dans cette affaire contre le sieur Souley

ABDOULWAHID, la BSIC-NIGER relança sa réclamation auprès de la société CAP SECURITE Sarl qui décida de faire volte-face sur son engagement de répondre aux actes commis par son agent ;

Qu'il ressort en effet de la lettre constituée en pièce 16 de la requérante, adressée par son conseil la déclaration suivante : « *À la lecture desdites décisions, il ressort clairement que le montant dont votre institution bancaire sollicite le recouvrement aurait été dissipé respectivement par vos employés en la personne du sieur HABIBOU SANI et ABDOUL WAHID SOULEY, tous caissiers et salariés au niveau de la Banque BSIC NIGER S.A ;*

Que c'est pourquoi, Monsieur le directeur Général, CAP SECURITE SARL décline toute responsabilité dans le cadre de cette prétendue affaire de fraude survenue à Zinder. » ;

Que ce refus de la société CAP SECURITE Sarl traduit son intention de se débiter de sa responsabilité dans la fraude commise par le sieur Souley ABDOULWAHID en le traitant d'un employé de la BSIC-NIGER par le terme « VOS EMPLOYES » ;

Qu'ainsi, elle n'entend ni payer le montant de 136.078.600 FCFA encore moins celui de 40.000.000 FCFA au total dont le sieur Souley ABDOULWAHID a été condamné aux termes de la décision définitive prononcée par la juridiction pénale ;

Que cette position de la société CAP SECURITE Sarl dénote sa mauvaise foi notoire ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 6 de l'avenant au contrat de mise à disposition signé entre la BSIC-NIGER et la société CAP SECURITE Sarl, il est stipulé que : « *Les caissiers sont mis à la disposition de la BSIC-NIGER à la demande de celle-ci.*

Ils demeurent des agents de CAP. » ;

Qu'en l'espèce, prétendre à ce jour que Souley ABDOULWAHID est un employé de la BSIC-NIGER et refuser de voir sa responsabilité engagée par les actes de celui-ci, la société CAP SECURITE Sarl fait preuve d'une mauvaise foi avec intention de nuire à la BSIC-NIGER et viole l'article 3 de l'avenant n°1 du contrat de mise à disposition qui prévoit que : « *Dans le cadre de leurs activités, les caissiers particuliers engagent la responsabilité pécuniaire du prestataire. » ;*

Qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil, il ressort que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'il s'ensuit que, non seulement la société CAP SECURITE Sarl manque à ses obligations contractuelles en refusant d'assumer la responsabilité des actes de fraude de son agent Souley ABDOULWAHID, mais aussi, elle fait preuve de mauvaise foi dans l'exécution du contrat de mise à disposition qui la lie à la BSIC-NIGER ;

Qu'aux termes de l'article 1384 du code civil dispose que « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » ;*

Qu'en outre, aux termes de l'article 1147 du code civil « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;*

Que l'article 1142 du code civil également prévoit que : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.* » ;

Qu'au regard de ces textes et des faits de la présente cause, la requérante demande au tribunal de condamner la société CAP SECURITE Sarl au paiement de la somme de 136.078.600 FCFA pour les actes préjudiciables à la BSIC-NIGER commis par son agent Souley ABDOULWAHID et au paiement de la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle précisément pour ses propres manquements dans l'exécution du contrat de mise à disposition qui la lie à la BSIC-NIGER ;

Qu'enfin, la requérante réclame la somme de 5.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles pour l'avoir contraint à engager la présente instance et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire au motif que les faits desquelles la BSIC devait recevoir exécution de sa cocontractante remontent à l'année 2015, soit plus de 10 années se sont écoulées depuis et qu'au regard de la situation économique dégradante pour les sociétés au Niger depuis l'avènement du 26 juillet 2023 qui fait accroître le besoin des sociétés en numéraire, surtout les institutions financières comme la requérante qui doivent répondre à leurs propres engagements vis-à-vis de leurs débiteurs et de leurs clients ;

Par exploit d'appel en date du 06 Février 2025, la société CAP SECURITE appel en cause la CAREN ASSURANCE et la LEYMA pour venir et la garantir de la demande en condamnation sollicitée par la BSIC Niger SA contenue dans son exploit d'assignation en date du 20 Janvier 2025 et éclairer le tribunal sur la correspondance du 03 Décembre 2025 conformément aux articles 4, 51 et 435 du code de procédure civile ;

En défense, la société CAP SECURITE conclut par le bais de son conseil Maître BALA Ango conclue au débouté de la BSIC Niger SA au motif que la décision au pénale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, a reconnu coupable et condamné l'agent qu'elle a mis à la disposition de celle-ci pour faits d'abus de confiance par salarié portant sur la somme de 35 000 000 F CFA et 5.000.000 F CFA à titre de réparation de toute cause de préjudice confondus et non pour une prétendue somme imaginaire de 136 068 600 F CFA ;

Qu'il rappelait que c'est la BSIC Niger SA qui a porté plainte contre SOULEY Tchiffa Abdoul Wahid qui a été mis à sa disposition par la requise et un autre agent de la BSIC Niger au nom de HABIBOU Sani pour des faits d'abus de confiance par salarié en se constituant partie civile devant le juge correctionnel ;

Que par jugement N°228/2017-2018 DU 16/01/2018, le tribunal correctionnel de Zinder a rendu la décision dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Déclare les prévenus HABIBOU SANI et ABDOUL WAHID SOULEY TCHIFFA coupables d'abus de confiance par salarié portant sur les sommes de 265.000.000 F CFA et 35.000.000 F CFA ;
- En répression les condamne chacun à une peine d'emprisonnement de 4 ans et 20.000.000 F CFA d'amende ;
- Reçoit la constitution de partie civile de la BSIC NIGER et lui alloue la somme de 5.000.000 F CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudice confondus ;
- Condamne les prévenus solidairement au paiement de ladite somme ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur les montants de 265.000.000 F CFA et 35.000.000 F CFA ;
- Condamne les prévenus aux dépens ».

Qu'il ressort clairement de la saine lecture du présent Jugement que le Tribunal Correctionnel de Zinder a condamné le sieur ABDOUL WAHID SOULEY TCHIFFA, l'agent mis à la disposition de la BSIC NIGER S.A. par la concluante, pour abus de confiance par salarié portant uniquement sur le montant de 35.000.000 F CFA et 5.000.000 F CFA à titre de réparation de toute cause de préjudice confondus ;

Que contre ladite décision la BSIC NIGER S.A. n'a pas interjeté appel et devient définitive à son égard puisqu'ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Que mieux, aux termes dudit Jugement, il ressort clairement que la BSIC NIGER S.A. s'était constituée partie civile ce qui signifie que ses intérêts civils ont été purgés dans le même jugement donc elle ne plus solliciter une autre réparation civile relativement à la même affaire ;

Qu'en outre, contrairement à la BSIC NIGER S.A., le sieur ABDOUL WAHID SOULEY TCHIFFA a régulièrement interjeté appel contre ledit Jugement ainsi que Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Zinder ;

Que par arrêt n°76 en date du 03 Décembre 2020, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Zinder a rendu la décision dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en dernier ressort :

- Déclare recevable en la forme l'appel du prévenu ABDOUL WAHID SOULEY et celui du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Zinder ;
- Au fond confirme le jugement querellé ;
- Condamne le prévenu aux dépens ».

Que par attestation en date du 06 Août 2024, Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Zinder certifiait que l'arrêt n°76 en date du 03 Décembre 2020 n'a fait l'objet d'aucun pourvoi ; qu'il est donc devenu définitif et a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Que de l'instruction judiciaire jusqu'à l'arrêt de la Cour d'Appel de Zinder, le seul et unique montant reproché au sieur ABDOUL WAHID SOULEY est de 35.000.000 F CFA et que toutes ces décisions sont devenues définitives ;

Que le montant de 136.068.600 F CFA n'est que le fruit de l'ingénieuse imagination de la BSIC NIGER car n'étant soutenu par aucun document officiel ;

Qu'en outre, après avoir déclenché la procédure pénale d'abus de confiance par salarié contre ses agents, la BSIC NIGER S.A. avait saisi la SNAR LEYMA, sa société d'assurance, en vue du règlement du sinistre qu'elle avait subi du fait des écarts de caisse ;

Que suivant courrier n°BA/HD/0.064/2015 en date du 03 Décembre 2015, Monsieur le Directeur Général de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances LEYMA S.A. portait à la connaissance de la Direction Générale de la BSIC NIGER S.A. que ledit sinistre sera réparé en ces termes : « Le règlement vous sera incessamment transmis par nos services compétents ».

Qu'il ressort clairement de la lecture de la présente correspondance que la SNAR LEYMA S.A. a surement pris en charge la réparation du prétendu préjudice subi par la BSIC NIGER S.A ;

Que c'est pourquoi, la requise demande au tribunal de débouter la BSIC Niger SA de sa demande ;

Au subsidiaire, la société CAP SECURITE sollicite de la juridiction de céans si elle décide de rentrer en voie de condamnation, de condamner la CAREN S.A. à venir, relever et garantir la CAP SECURITE pour le paiement de la somme de 35.000.000 F CFA au motif qu'elle a signé avec elle, un contrat de responsabilité civile et qu'elle l'avait saisie à la survenance des faits en lui demandant de bien vouloir la relever et la garantir relativement à toute éventuelle condamnation et qu'en réaction, elle a rassuré la concluante de sa disponibilité à prendre en charge la réparation de tout préjudice, avant de lui demander d'attendre jusqu'à l'issue de la procédure pour voir quel sera le montant mis à la charge de son agent qui était le sieur ABDOUL WAHID SOULEY et qu'elle sera prête à payer ;

Reconventionnellement, la société CAP SECURITE demande à la juridiction de céans de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et assortir la décision de l'exécution provisoire au motif que la BSIC Niger SA sait très bien que le montant de 136.068.600 F CFA n'existe nulle part et qu'elle a déjà engagé une procédure pénale contre les agents, d'où, elle ne peut plus exercer une autre action contre la requise ;

A son tour, la SNAR LEYMA, assistée de Maître NIANDOU Karimou expliquait au tribunal de céans qu'elle est liée à la BSIC Niger par un contrat d'Assurance allant du 22 avril 2014 au 21 avril 2015 avec comme objet entre autres la garantie contre les fraudes (détournement) ;

Que c'est ainsi que le 20 mars 2015, la BSIC lui déclarait par la lettre N°DA/OS/00121/2015, la survenance d'un sinistre portant sur un montant total de 265.070.700 F CFA à l'Agence BSIC-Niger de Zinder, résultant de deux manquants en caisse détaillés comme suit :

L'un, d'un montant de 128.992.000 F CFA dans la caisse principale ;

L'autre, d'un montant de 136.078.600 F CFA dans la caisse auxiliaire ;

Que le 20 septembre 2016, la SNAR-Leyma, après instruction du dossier, et conformément à ses engagements contractuels, a procédé au règlement du sinistre subis par la BSIC-Niger S.A par le paiement de la somme de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) FCFA par chèque SONIBANK N°2099656 ;

Que c'est pourquoi, elle demande au tribunal de déclarer irrecevable l'appel en cause de la LEYMA par la CAP sécurité pour violation de l'article 109 du code de procédure civile au motif que CAP SECURITE n'a aucun accord conventionnel ni aucun droit contre elle ;

Qu'elle soutient que CAP SÉCURITÉ ne peut pas agir contre la LEYMA en vertu du principe de la relativité des contrats consacré par l'article 1165 du code Civil en vertu duquel, *« Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne leur profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 »*.

Qu'elle ajoute que le législateur n'a guère prescrit l'appel en intervention forcée ou l'appel en garantie pour seulement fournir des informations car, conformément à l'article 24 du code de procédure civile : *« Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »* ;

Par contre, elle demande au tribunal de céans, au cas où il passe outre sa demande d'irrecevabilité, de la mettre hors de cause pour avoir définitivement indemnisé la BSIC Niger conformément aux termes de leur convention ;

Reconventionnellement, elle demande au tribunal de condamner la société CAP SECURITE à lui payer la somme 10 000 000 F CFA pour procédure abusive, malicieuse, vexatoire et dilatoire ne reposant sur aucune base sérieuse ;

Enfin, la LEYMA demande au tribunal de la déclarer subrogée dans les droits et actions de la BSIC Niger jusqu'à hauteur de la somme de 90 000 000 F CFA qu'elle lui a payé à titre d'indemnité d'assurance et ce, conformément à l'article 42 du CIMA et de condamner la CAREN assurance à relever et garantir son assurée ;

A son tour, la CAREN ASSURANCE exposait qu'elle est liée à la Société CAP SECURITE par un contrat de responsabilité civile exploitation que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels matériels et immatériels causées aux tiers dans l'exercice de sa profession :

- par son propre fait
- ou par celui de ses agents (préposés) mis à la disposition des banques ;

Que c'est ainsi que courant mois mars 2015, des écarts de caisse ont été constatés par la BSIC au niveau des caisses de son agence de Zinder et a porté plainte contre les deux agents suspects dont Souley Tchiffa ABDOUL WAHID mis à sa disposition par la société CAP SECURITE et HABIBOU Sani, agent de la BSIC en se constituant partie civile ;

Qu'après instruction, et jugement, les prévenus HABIBOU SANI et ABDOUL WAHID SOULEY TCHIFFA ont été déclarés coupables et condamnés pour abus de confiance par salarié portant sur les sommes de 265.000.000 F CFA et 35.000.000 F CFA et 5 000 000 de dommages et intérêts ;

Que cette décision fut confirmée en appel et est devenue définitive parce qu'aucune partie ne s'est pourvue en cassation mais, contre toute attente, la BSIC a introduit une action pour demander au tribunal la condamnation de la société CAP SECURITE au paiement de la somme de 136 078 600 F CFA pour répondre des actes commis par son agent le nommé ABDOUL WAHID Souley Tchiffa ;

Que c'est pourquoi, la CAREN ASSURANCE demande au tribunal de débouter la BSIC Niger de sa demande tendant à la condamnation de la société CAP SECURITE au paiement de la somme de 136 078 600 F CFA au motif d'une part que l'évaluation du préjudice a été faite unilatéralement par la BSIC Niger SA et que de l'instruction au jugement, jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel, la BSIC n'a pas justifié ledit montant en violation de l'article 15 du code de procédure civile ;

Que nulle part, ABDOUL WAHID Souley Tchiffa n'a été condamné au paiement de ce montant, et d'autre part, il ressort des motifs et dispositifs du jugement et de l'arrêt de la cour d'appel dont la BSIC Niger veut tordre le sens, que le Sieur ABDOUL WAHID Souley Tchiffa a été reconnu coupable et condamné pour abus de confiance par salarié portant sur la somme de 35 000 000 F CFA et que le seul montant pour lequel, il a été condamné solidairement avec le nommé HABIBOU Sani est celui de dommages et intérêts qui est de 5 000 000 F CFA ;

Qu'elle soutient que même si la société CAP SECURITE serait condamnée, la CAREN ne pourra la relever et garantir que d'une éventuelle condamnation portant seulement sur la somme de 35 000 000 F CFA dont le Sieur ABDOUL WAHID Souley Tchiffa a été reconnu coupable ;

Que c'est pourquoi, elle demande au tribunal au cas où il décide de rentrer en voie de condamnation, de condamner la CAREN ASSURANCE, à venir et garantir la CAP SECURITE pour le paiement de la somme de 35 000 000 F CFA ;

En réplique, la BSIC Niger SA, assistée de maître IBRAH MAMAN Sani après le déport de la SCPA MADELA, soutient que le Sieur SOULEY Abdoul Wahid était l'un des caissiers mis à disposition par CAP SECURITE pour le compte de BSIC-Niger ;

Qu'il est certain que pendant l'exercice de ses fonctions, le Sieur Abdoulwahid a commis des actes délictueux qui ont causé un préjudice financier à la BSIC-Niger ;

Qu'il y a lieu de constater ici que les conditions d'une action en responsabilité contractuelle sont réunies ;

Que ce préjudice dénote d'une défaillance d'exécution qui doit être analysée et réparée par la société CAP SECURITE sur le fondement contractuel qui la lie à la BSIC-Niger ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 1134 du code civil « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.* » ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Mieux, l'article 3 du contrat qui lie les deux parties stipule que « *Dans le cadre de leurs activités, les caissiers particuliers engagent la responsabilité pécuniaire du prestataire* » ;

Qu'il s'ensuit que la BSIC et la CAP SECURITE doivent se tenir au respect des dispositions de la loi car, la présente action est indépendante de la procédure pénale sur laquelle s'appuie CAP SECURITE pour tenter de justifier le débouté de la requérante ;

Qu'en effet, ainsi qu'il a été précédemment développé, l'action de l'espèce a une base contractuelle ;

Qu'à ce propos, il est admis qu' « *en vertu de l'interdépendance des procédures pénales et civiles, la victime qui a subi un dommage en raison d'une infraction dans le cadre d'une relation contractuelle, peut engager une action civile pour obtenir réparation...* » ;

Qu'ainsi, « *...bien que les 2 procédures traitent souvent de questions similaires, elles ont des finalités différentes : la procédure pénale vise à sanctionner des comportements illégaux et à protéger la société, tandis que la procédure civile s'occupe des droits et des obligations des individus dans des rapports privés...* » ;

Qu'« *en effet une action civile distincte peut être intentée par la victime d'un dommage, et cette action peut être particulièrement pertinente, surtout si la victime n'est pas totalement rentrée dans ses droits lors de la procédure pénale...* » ; Encyclopédie du Droit, ed.6 ;

Qu'en l'espèce, la BSIC-Niger attendait une réparation de 136 078 000 FCFA montant du préjudice qu'elle a subi tel que ressorti dans le rapport élaboré à cet effet ;

Que cette action, contrairement à ce que prétend la société CAP SECURITE n'est pas la résultante des décisions correctionnelles rendues contre les sieurs Habibou Sani et Souley Abdoulwahid qui n'ont nullement statué sur la relation contractuelle qui lie la BSIC-Niger et la société CAP SECURITE ;

Que par conséquent, la demande de réparation de la BSIC-Niger suivant le préjudice subi du fait de l'agent de la société CAP SECURITE mis à disposition est bien fondée en ce qu'elle est conforme aux stipulations du contrat de mise à disposition de caissiers conclu entre les deux parties ;

Qu'en outre, la BSIC Niger maintient sa demande de paiement de la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle et mauvaise foi manifeste au motif que la société CAP SECURITE fait du dilatoire en prétextant moult raisons qui d'ailleurs sont non fondées pour ne pas respecter ses engagements contractuels, dénotant ainsi d'une mauvaise foi notoire ;

En réplique, la société CAP Sécurité demande au tribunal de constater que c'est le courrier en date du 03 Décembre 2015 de la SNAR LEYMA qui a motivé son appel en cause et que le présent appel en cause n'a rien d'abusif car, lors de l'échange des courriers, courant année 2015, entre la concluante, la BSIC NIGER S.A. et leurs deux (02) compagnies d'assurances respectives à savoir la CAREN S.A. et la LEYMA S.A., il s'est avéré que le 03 Décembre 2015, Monsieur le Directeur Général de la SNAR LEYMA S.A. écrivait à celui de la BSIC NIGER S.A. pour porter à sa connaissance que sa compagnie était disposée à procéder au règlement de la somme de Quatre Vingt Dix Millions (90.000.000) F CFA dans le cadre de la fraude survenue au niveau de Zinder qui est la même affaire pour laquelle la BSIC NIGER S.A. poursuit la Société CAP SECURITE SARL ;

Qu'en outre la SNAR LEYMA S.A., toujours dans ses écritures en défense a conclu de sa subrogation dans les droits de la BSIC NIGER S.A. jusqu'à hauteur de Quatre Vingt Dix Millions (90.000.000) F CFA ;

Que dès lors, la juridiction de céans de constatera que contrairement aux allégations de la LEYMA qui consistaient à soutenir que l'appel en cause devrait être déclaré irrecevable, cette

dernière profite du même appel en cause pour formuler une demande de paiement de sommes d'argent ;

Qu'en plus, grâce à cet appel en cause, toutes les parties et même la juridiction de céans ont su que le préjudice de la BSIC NIGER S.A. subi du fait de la fraude des caissiers a été définitivement réglé par la SNAR LEYMA depuis 20 Septembre 2016 date à laquelle la SNAR LEYMA S.A. et la BSIC NIGER S.A avaient conjointement signé la quittance de règlement ;

Qu'en effet, la procédure introduite par la BSIC NIGER S.A. contre la concluyente et même contre la CAREN S.A. devrait normalement être introduite par la LEYMA S.A. en se subrogeant des droits de la BSIC NIGER S.A. pour avoir réglé définitivement le sinistre car, suite aux révélations de la SNAR LEYMA à travers ses écritures, il ressort clairement que la BSIC NIGER S.A. a voulu émarger sur les deux fiches à savoir se faire payer, pour le même préjudice, par la SNAR LEYMA et la CAP SECURITE soit directement soit par l'entremise de la Compagnie d'assurances CAREN S.A. qui est l'assureur de la société CAP SECURITE ;

Qu'elle conclue que l'appel en cause de la SNAR LEYMA a éclairé toutes les parties et même le Tribunal de céans dont il lui plaira dès lors, de le déclarer recevable et par conséquent rejeter purement et simplement la demande de la SNAR LEYMA S.A. tendant à son irrecevabilité ;

Qu'en plus, la société CAP SECURITE soutient que l'appel en cause de la SNAR LEYMA a eu aussi l'avantage de mettre la puce à l'oreille de la SNAR LEYMA S.A. afin de savoir que la BSIC NIGER S.A. a introduit une procédure de recouvrement d'un préjudice qu'elle avait déjà réglé depuis le 20 Septembre 2016 et que même une quittance de règlement lui a été signée par la BSIC NIGER S.A. avec toutes les conséquences en droit à savoir la subrogation dans les droits de la BSIC NIGER S.A ;

Que dès lors, elle demande le rejet de la demande reconventionnelle et de condamnation contre la Société CAP SECURITE SARL ;

Qu'enfin, la requise sollicite de la juridiction de céans de condamner reconventionnellement la demanderesse à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et assortir la décision de l'exécution provisoire au motif que la demanderesse a déjà fait condamner d'autres personnes par devant des juridictions compétentes qui ont même réparé le préjudice subi par elle et qu'elle s'est encore permise d'introduire cette procédure ;

Quant à la CAREN ASSURANCE, elle maintient sa demande de rejet de toutes les demandes de la BSIC au motif qu'elles sont mal fondées en raison du défaut de qualité de la BSIC qui est définitivement payée par son assureur à savoir la LEYMA ASSURANCE pour le préjudice subi des faits des nommés HABIBOU Sani et ABDOUL WAHID Souley Tchiffa et pour lequel, ce dernier a été condamné par le tribunal correctionnel de Zinder coupable de détournement de la somme de 35 000 000 F CFA ;

Qu'en plus, CAREN ASSURANCE demande au tribunal de rejeter la demande de la SNAR LEYMA des frais irrépétibles au motif qu'elle n'a jamais appelé en cause la LEYMA dans la présente instance ;

Qu'elle est aussi une appelée au même titre que la SNAR LEYMA et il n'existe aucun contrat de solidarité entre elles ;

Qu'enfin, elle demande au tribunal au cas où il estime qu'il y a subrogation, de la condamner au paiement du seul montant dont ABDOUL WAHID Souley Tchiffa a été reconnu coupable c'est-à-dire 35 000 000 F CFA car, les 90 000 000 F CFA payés par la SNAR LEYMA concernent le préjudice total causé par ABDOUL WAHIDOU qui a été mis à disposition par la

société CAP SECURITE et HABIBOU Sani, agent de la BSIC tel que tranché par le juge au pénal ;

Le dossier a été renvoyé à l'audience du 11/06/2025 où, il a été retenu et mise en délibéré au 25/06/2025, puis prorogé au 02/07/2025 ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) Sur la recevabilité de l'action de la BSIC Niger S.A.

Attendu que l'action de BSIC Niger S.A. a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur la recevabilité de l'appel en cause de la société CAP SECURITE

Attendu que la LEYMA soutient qu'elle n'est liée qu'à la BSIC Niger par un contrat d'assurance allant du 22 avril 2014 au 21 avril 2015 avec comme objet entre autres la garantie contre les fraudes (détournement) et qu'après sinistre, conformément à ses engagements contractuels, elle a procédé au règlement du sinistre subis par la BSIC-Niger S.A par le paiement de la somme de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) FCFA par chèque SONIBANK N°2099656 ;

Que c'est pourquoi, elle demande au tribunal de déclarer irrecevable l'appel en cause de la LEYMA par la CAP sécurité pour violation de l'article 109 du code de procédure civile au motif que CAP SECURITE n'a aucun accord conventionnel ni aucun droit contre elle ;

Qu'elle soutient que CAP SÉCURITÉ ne peut pas agir contre la LEYMA en vertu du principe de la relativité des contrats consacré par l'article 1165 du code Civil en vertu duquel, *« Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne leur profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 »*.

Qu'elle ajoute que le législateur n'a guère prescrit l'appel en intervention forcée ou l'appel en garantie pour seulement fournir des informations car, conformément à l'article 24 du code de procédure civile : *« Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »* ;

Par contre, elle demande au tribunal de céans, au cas où il passe outre sa demande d'irrecevabilité, de la mettre hors de cause pour avoir définitivement indemnisé la BSIC Niger conformément aux termes de leur convention ;

Attendu que pour conclure au rejet de la demande d'irrecevabilité de la LEYMA, la société CAP Sécurité demande au tribunal de constater que c'est le courrier en date du 03 Décembre 2015 de la SNAR LEYMA qui a motivé son appel en cause car, il résulte dudit courrier que Monsieur le Directeur Général de la SNAR LEYMA S.A. écrivait à celui de la BSIC NIGER S.A. pour porter à sa connaissance que sa compagnie était disposée à procéder au règlement de la somme de Quatre Vingt Dix Millions (90.000.000) F CFA dans le cadre de la fraude survenue au niveau de Zinder qui est la même affaire pour laquelle la BSIC NIGER S.A. poursuit la Société CAP SECURITE SARL devant le tribunal ;

Que dès lors, son appel en cause consiste à éclairer le tribunal si la BSIC Niger fut payée ou pas afin d'en tirer la conséquence au cas où elle sera condamnée au paiement, à qui elle doit payer ;

Qu'en outre, il résulte des écritures en défense de la SNAR LEYMA S.A., que cette dernière a conclu de sa subrogation dans les droits de la BSIC NIGER S.A. jusqu'à hauteur de Quatre Vingt Dix Millions (90.000.000) F CFA qu'elle lui a déjà payé ;

Que dès lors, elle a intérêt à la présente instance et qu'il convient en conséquence de rejeter sa demande d'irrecevabilité de l'appel en cause et de sa mise hors cause comme étant mal fondée ;

3) Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs qui ont conclu et versé au dossier de la procédure leurs écritures et pièces ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la BSIC Niger S.A.

Attendu que la BSIC Niger S.A. demande au tribunal de céans de condamner la société CAP SECURITE Sarl à lui payer la somme de 136.078.600 FCFA pour répondre aux actes préjudiciables à elle, commis par l'agent de CAP SECURITE Souley ABDOULWAHID ;

Qu'elle soutient à l'appui de sa demande qu'elle est liée à la société CAP SECURITE par un contrat de mise à disposition d'agents en vertu duquel, elle a mis à la disposition de son agence de Zinder, le nommé ABDOUL WAHID Souley Tchiffa qui a détournement le montant sus indiqué en sa qualité de caissier ;

Qu'or, aux termes de l'article 3 de l'avenant n°1 du contrat de mise à disposition, « *Dans le cadre de leurs activités, les caissiers particuliers engagent la responsabilité pécuniaire du prestataire.* » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6 de l'avenant au contrat de mise à disposition signé entre la BSIC-NIGER et la société CAP SECURITE Sarl, il est stipulé que : « *Les caissiers sont mis à la disposition de la BSIC-NIGER à la demande de celle-ci.*

Ils demeurent des agents de CAP. » ;

Qu'ainsi, elle précise qu'après le sinistre, la Société CAP SECURITE a même activé son assureur qui a donné son accord pour payer 90 000 000 F CFA comme indemnité avant de demander d'attendre l'issue de la procédure pénale engagée contre les auteurs des faits ;

Qu'après une décision définitive, elle relança la Société CAP SECURITE qui refusa de payer au motif que les personnes reconnues coupables du détournement notamment ABDOUL WAHID Souley Tchiffa et HABIBOU Sani sont des agents de la BSIC Niger et non ses agents tel qu'il ressort de la décision pénale ;

Attendu que pour conclure au rejet de la demande de la BSIC Niger, la société CAP SECURITE soutient que la BSIC Niger a déjà porté plainte devant le juge pénal en se constituant partie civile et dès lors, elle ne peut après avoir bénéficié d'une décision pénale ayant condamné les auteurs des faits en l'occurrence, ABDOUL WAHID Souley Tchiffa et HABIBOU Sani, saisir encore le tribunal de céans des mêmes faits ;

Qu'en réponse, la BSIC soutient que la présente action est indépendante de l'action pénale et tire son fondement sur la base de leur contrat de mise à disposition qui met à la charge de CAP SECURITE tout le préjudice causé à la BSIC par les caissiers mis à sa disposition ;

Mais attendu qu'il résulte des termes de l'article 2 du code de procédure pénale que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ;

Que l'article 3 du même code ajoute que L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ;

Attendu qu'en l'espèce, la BSIC Niger a porté plainte en se constituant partie civile contre son agent HABIBOU SANI et ABDOL WAHID SOULEY TCHIFFA, agent mis à sa disposition par la société CAP SECURITE qui a été reconnu coupable du détournement de la somme de 35 000 000 F CFA ;

Qu'il résulte du jugement confirmé en appel et devenu définitif que :

« Le tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Déclare les prévenus HABIBOU SANI et ABDOL WAHID SOULEY TCHIFFA coupables d'abus de confiance par salarié portant sur les sommes de 265.000.000 F CFA et 35.000.000 F CFA ;
- En répression les condamne chacun à une peine d'emprisonnement de 4 ans et 20.000.000 F CFA d'amende ;
- Reçoit la constitution de partie civile de la BSIC NIGER et lui alloue la somme de 5.000.000 F CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudice confondus ;
- Condamne les prévenus solidairement au paiement de ladite somme ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur les montants de 265.000.000 F CFA et 35.000.000 F CFA ;
- Condamne les prévenus aux dépens » (jugement N°228/2017-2018 DU 16/01/2018, rendu le tribunal correctionnel de Zinder) ;

Qu'en l'espèce, non, seulement l'agent mis à sa disposition n'a pas été reconnu coupable du détournement de 136 078 600 F CFA car ce montant ne résulte pas de l'enquête ni d'un rapport contradictoire entre elle et la BSIC ni moins du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, mais aussi, la BSIC Niger qui a bénéficié d'une telle décision ayant condamné les caissiers à lui payer la somme 5 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts en plus du principal, ne peut plus saisir le tribunal de céans d'une nouvelle action en responsabilité civile portant sur les mêmes faits ;

Qu'en outre, en choisissant d'exercer l'action pénale et se constituer partie civile, elle perd le bénéfice d'une action civile sur les mêmes faits contre CAP SECURITE ;

Que le bénéfice de l'option prévue à l'article 4 du code de procédure pénale n'est possible que pour celui qui exerce séparément l'action pénale et l'action civile et non pour le cas de BSIC qui a exercé l'action publique et civile devant la même juridiction répressive ;

Attendu que la seule action possible contre la société CAP SECURITE consiste à la faire répondre à la place de son préposé ABDOL WAHID Souley Tchiffa des condamnations dont il a été reconnu coupable notamment le montant de 35 000 000 F CFA, ce qui n'est pas l'objet de l'action de la BSIC Niger S.A. ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède, de rejeter la demande en paiement de la BSIC Niger et en conséquence, l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ;

Sur la subrogation de la LEYMA ASSURANCE

Attendu que la LEYMA demande au tribunal de la déclarer subrogée dans les droits et actions de la BSIC Niger jusqu'à hauteur de la somme de 90 000 000 F CFA qu'elle lui a payé à titre d'indemnité d'assurance et ce, conformément à l'article 42 du CIMA et de condamner la CAREN assurance à relever et garantir son assurée ;

Attendu qu'il résulte du chapitre 7 relatif à la subrogation du contrat du 17 avril 2014 conclu entre la Leyma et la BSIC stipule que : *« L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article 42 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation »* ;

Qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure une quittance de règlement du 20 septembre 2016 signée par les parties notamment la BSIC Niger et la LEYMA, aux termes de laquelle, cette dernière a payé entre les mains de la BSIC Niger, la somme de 90 000 000 F CFA à titre d'indemnité en raison du préjudice causé à la BSIC Niger par HABIBOU SANI et ABDOUL WAHID SOULEY TCHIFFA coupables d'abus de confiance par salarié portant sur les sommes de 265.000.000 F CFA et 35.000.000 F CFA ;

Qu'aux termes de l'article 42 du Code CIMA, il est prescrit que : *« L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.*

L'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur ».

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la LEYMA est subrogée dans tous les droits de BSIC à concurrence de la somme de 90.000.000 F CFA ;

Attendu que la LEYMA a formulé une demande de subrogation à hauteur de 90 000 000 F CFA ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande reconventionnelle contre la société CAP SECURITE relative à la procédure abusive comme étant mal fondée ;

Sur la garantie de la CAREN ASSURANCE

Attendu que la LEYMA demande au tribunal de condamner la CAREN assurance à relever et garantir son assurée la société CAP SECURITE, de paiement de la somme de 35 000 000 F CFA détourné par son préposé à la BSIC Niger ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'avenant n°1 du contrat de mise à disposition, *« Dans le cadre de leurs activités, les caissiers particuliers engagent la responsabilité pécuniaire du prestataire. »* ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6 de l'avenant au contrat de mise à disposition signé entre la BSIC-NIGER et la société CAP SECURITE Sarl, il est stipulé que : *« Les caissiers sont mis à la disposition de la BSIC-NIGER à la demande de celle-ci.*

Ils demeurent des agents de CAP. » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le nommé ABDOUL WAHID Souley Tchiffa mis à la disposition de la BSIC Niger par la société CAP SECURITE, demeure agent de la CAP SECURITE tout au long du contrat de mise à disposition et que tous les actes commis au préjudice de la BSIC par celui-ci engage la responsabilité de CAP SECURITE ;

Attendu qu'il est certain que pendant l'exercice de ses fonctions, le Sieur Abdoul Wahid Souley, caissier mis à la disposition de la BSIC Niger par la société CAP SECURITE, a commis des actes délictueux qui ont causé un préjudice financier à la BSIC-Niger ;

Qu'il résulte du jugement N°228/2017-2018 DU 16/01/2018, rendu le tribunal correctionnel de Zinder que le nommé ABDOUL WAHID SOULEY TCHIFFA est coupables d'abus de confiance par salarié portant sur la somme de 35.000.000 F CFA au préjudice de la BSIC Niger S.A. ;

Que ce préjudice dénote d'une défaillance d'exécution qui doit être analysée et réparée par la société CAP SECURITE sur le fondement contractuel qui la lie à la BSIC-Niger ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil dispose que « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte du contrat de mise à disposition signé entre les parties que la société CAP SECURITE est responsable envers la BSIC Niger des actes commis au préjudice de cette dernière par les agents mis à sa disposition par CAP SECURITE ;

Que par conséquent, il y a lieu de condamner la société CAP SECURITE au paiement de la somme de 35.000.000 F CFA ;

Attendu que la Société CAP SECURITE est liée à la CREN ASSURANCE par un contrat de responsabilité civile exploitation que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels matériels et immatériels causées aux tiers dans l'exercice de sa profession :

- par son propre fait
- ou par celui de ses agents (préposés) mis à la disposition des banques ;

Qu'en l'espèce, il résulte du contrat de mise à disposition que les caissiers mis à la disposition de la BSIC Niger par la société CAP SECURITE dont ABDOUL WAHID Souley demeurent agent de la société CAP SECURITE ;

Que la société CAP SECURITE été condamnée au paiement de la somme de 35 000 000 F CFA ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner CAREN ASSURANCE de la relever et la garantir de paiement de la somme de 35 000 000 F CFA détournée par son préposé à la BSIC Niger ;

Sur la demande reconventionnelle de la société CAP SECURITE

Attendu que la société CAP SECURITE sollicite de la juridiction de céans de condamner reconventionnellement la demanderesse à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et assortir la décision de l'exécution provisoire au motif que la demanderesse a déjà fait condamner d'autres personnes par devant des juridictions compétentes qui ont même réparé le préjudice subi par elle et qu'elle s'est encore permise d'introduire cette procédure ;

Attendu Qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure une quittance de règlement du 20 septembre 2016 signée par les parties notamment la BSIC Niger et la LEYMA, aux termes de laquelle, cette dernière a payé entre les mains de la BSIC Niger, la somme de 90 000 000 F CFA à titre d'indemnité en raison du préjudice causé à la BSIC Niger par HABIBOU SANI et ABDOUL WAHID SOULEY TCHIFFA coupables d'abus de confiance par salarié portant sur les sommes de 265.000.000 F CFA et 35.000.000 F CFA ;

Que en dépit de ce paiement et sachant que son assureur est substitué dans ses droits et actions jusqu'à concurrence de la somme de 90 000 000 F CFA, la BSIC Niger S.A. a initiée la présente instance contre CAP SECURITE alors que l'agent mis à sa disposition par celle-ci n'a été reconnu coupable que du détournement de la somme de 35 000 000 F CFA par le tribunal

correctionnel alors qu'elle réclame un paiement parallèle d'une somme de 136 078 600 F CFA qui n'est fondée sur aucun argument sérieux ;

Mais attendu que contrairement aux arguments de la CAP SECURITE, ce ne sont pas les personnes attirées devant les juridictions répressives qui ont payé la BSIC Niger ;

Que la BSIC Niger a été payé par la LEYMA en vertu du contrat d'assurance responsabilité civile exploitation qui les lie et non par les prévenus ;

Qu'en outre, la présente procédure a permis aussi à la LEYMA de formuler des demandes contre la SOCIETE CAP SECURITE et son assureur ;

Que dès lors, l'action de la BSIC Niger est excessive et déraisonnable ;

Qu'il y a lieu de la condamner à payer la somme de 1 000 000 F CFA à la société CAP SECURITE à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce le taux de condamnation est de 35 000 000 CFA ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu que la société CAP SECURITE a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action induite par la BSIC Niger S.A en la forme ;

- Reçoit l'appel en cause de la société CAP SECURITE en la forme, l'y dit fondé ;

Au fond :

- Rejette toutes les demandes de la BSIC Niger S.A comme étant mal fondées ;

- Constate que la LEYMA Assurance a payé la somme de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) F CFA à la BSIC au titre du préjudice subi par elle des faits d'abus de confiance du nommé ABDOUL WAHID Souley Tchiffa et HABIBOU Sani ;

- En conséquence, dit que la LEYMA ASSURANCE est subrogée dans les droits et actions de la BSIC à concurrence de la somme de 90 000 000 F CFA ;

- Condamne la société CAP SECURITE au paiement de la somme de trente-cinq millions (35 000 000) F CFA pour préjudice commis par son préposé à la BSIC Niger S.A ;

- Condamne la CAREN ASSURANCE à relever et garantir la société CAP SECURITE de cette condamnation ;

- Rejette la demande reconventionnelle de la LEYMA relative à la procédure abusive ;

- Reçoit la demande reconventionnelle de la société CAP SECURITE ;

- Condamne la BSIC Niger S.A à lui verser la somme de 1 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

- Condamne la société CAP SECURITE aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière